

Arrêt

**n° 207 274 du 26 juillet 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BENZERFA
Rue du Cerf 3
7060 SOIGNIES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 janvier 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 janvier 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me A. DETOURNAY *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 juin 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire non marié d'une Belge.

Il a été mis en possession d'une telle carte, le 22 février 2012.

Le 18 juin 2014, cette carte a été supprimée du registre des étrangers.

1.2. Le 19 octobre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 4 juillet 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

1.4. Le 3 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 4 janvier 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 04.07.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de père d'un enfant belge mineur d'âge [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, un extrait d'acte de naissance, un passeport et un ticket de caisse.

Selon la base de données de la Banque nationale générale, l'intéressé est connu pour divers méfaits dont :

2017 : BR.60.L3/02343117 vente de drogues

2015 : BR.45.L3/05984315 menaces avec attaque

2013 : BR.43.L3/03754613 + NL.42.L2/00050213 : coups intentionnels et/ou ble[s]sures

(...)

2008 : BR.43.L6/02492708 coups intentionnels et/ou blessures

(...)

2007 : DE.18.L6/00058507 vol ordinaire

(...)

2006 : BR.12.L4/01456206 vol ordinaire

Par ailleurs, selon l'extrait de casier judiciaire, l'intéressé a été condamné le 22.07.2014 par le Tribunal correctionnel de Nivelles (jugement par défaut) pour :

Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant

*à un emprisonnement de 1 mois avec sursis de 3 ans + amende 52 € *6= 312 € (emprisonnement subsidiaire : 15 jours)*

En conséquence, vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé.

Vu que la présence de son enfant ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce par son comportement délictueux.

Vu également qu'il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé.

Considérant que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Considérant que rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé s'est amendé ou qu'il ne constitue plus une menace réelle pour la société.

Considérant que la menace grave pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public,

En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et / ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.

Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- *L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.*
- *Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*
- *Le lien familial de l'intéressé avec la mère de l'enfant n'est plus d'actualité (la cohabitation légale a cessé le 26.03.2012) et aucun autre lien familial n'a été invoqué.*
- *Selon la banque de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers, aucun contrat de travail n'est enregistré. Par ailleurs, l'intéressé n'a pas fourni d'élément selon lequel il [o]cupera un emploi.*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- *Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. L'intéressé a introduit une demande d'asile en 2003, refusée en 2007. Une demande de régularisation, également refusée. Il a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire enregistré le 20.06.2011. Cependant, la cohabitation légale a cessé le 26.03.2012.*

Dès lors et au regard de l'art 43 de la loi du 15/12/1980, la demande de séjour est refusée.

Dès lors, considérant les différentes peines d'emprisonnement, concernant la dangerosité de l'intéressé et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et personnels.
[...].

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de proportionnalité et « du principe général de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

2.2.1. A l'appui d'une première branche, relevant que « la partie adverse fait grief au requérant d'être connu pour plusieurs faits de droit commun et que son comportement porte atteinte à l'ordre public », la partie requérante soutient « Que les faits auxquels elle se réfère sont anciens et datent de 2006, que depuis sa condamnation le 22 juillet par le Tribunal Correctionnel de Nivelles, le requérant n'a jamais comparu et été condamné par un Tribunal Correctionnel quelconque, que depuis sa condamnation pré-rappelée, il s'est amendé et mène une vie normale, que s'agissant de [la] notion de faits personnels graves, le législateur belge n'a pas défin[i] cette notion. Si toute condamnation pénale ne

constitue pas nécessairement un empêchement résultant de faits personnels graves, cette notion recouvre en réalité « *tout comportement de nature à entraîner des conséquences défavorables ou dangereuses ainsi que des comportements par lesquels l'intéressé a montré son mépris pour la loi belge* » (Ch. 1, Closset, Traité de la Nationalité en droit belge, 2^e édition, Larcier, p. 237) ». Renvoyant à une jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles, elle fait valoir « Que ce raisonnement s'applique parfaitement à l'argument développé par la partie adverse, que le requérant n'a jamais constitué une menace pour la sécurité publique, que bien au contraire, depuis sa condamnation pour un fait isolé lié à des violences intrafamiliales, il n'a plus été inquiété par les autorités judiciaires, que dès qu'il a été mis en possession d'une carte de séjour, il s'est inscrit comme demandeur d'emploi et a même trouvé un emploi ».

2.2.2. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante fait valoir « que c'est à tort [...] que la partie adverse soutient que le requérant n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il s'est intégré socialement et culturellement, que cette appréciation est erronée, qu'en effet, il n'est pas contesté que le requérant vit sur le territoire depuis de nombreuses années, qu'il est évident que cette période de séjour lui a permis de s'intégrer et de s'adapter aux lois et coutumes belges, que le requérant dispose d'un logement et accueille régulièrement sa fille en hébergement subsidiaire, que contrairement aux dires inexacts et nullement établis de la partie adverse, il est constamment en contact avec sa fille et la conduit même à l'école quand il est disponible, que les prétentions de la partie adverse sur l'absence de contacts entre le père et l'enfant ne reposent sur aucun élément probant, que si effectivement le requérant n'a plus de contacts avec la mère de sa fille, tel n'est pas le cas avec son enfant ».

2.2.3. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante soutient « qu'il n'est pas contesté que le requérant vit sur le territoire depuis 2003, date de sa demande d'asile, que même si cette longue période de séjour n'est pas un élément déterminant pour justifier l'obtention d'un titre de séjour, cette période ne peut cependant être ignorée et balayée par la partie adverse sous peine de mettre complètement à néant les efforts qu'il a accomplis depuis son arrivée au Royaume, que le requérant n'est plus retourné au Congo depuis 2003 et n'a plus de contact avec son pays d'origine ». Quant à l'intégration du requérant, elle renvoie à une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), et conclut « que depuis qu'il réside en Belgique, il n'a jamais éprouvé le besoin de retourner au Congo, et ce même lorsqu'il était détenteur d'un titre de séjour valable ».

2.2.4. A l'appui d'une quatrième branche, la partie requérante fait valoir, outre diverses considérations théoriques, que « Que l'acte attaqué est pris en violation de l'article 8 de la [CEDH] dans la mesure où il met complètement à néant les attaches familiales et sociales que le requérant a développées depuis de nombreuses années en Belgique, [...] Que l'acte attaqué constitue également un obstacle au principe de l'unité des familles puisqu'il empêche le requérant de vivre avec sa fille et méconnaît la jurisprudence de la Cour des Communautés européennes développée dans l'arrêt du 19 octobre 2004 [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son exposé du moyen en quoi l'acte attaqué violerait l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 (tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle qu'après avoir relevé que, selon la base de données de la Banque nationale générale, le requérant est connu pour divers méfaits, dont les derniers datent de 2015 et 2017, et qu'il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Nivelles en 2014, la partie défenderesse a considéré que « *le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. [...] rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé s'est amendé ou qu'il ne constitue plus une menace réelle pour la société. [...]*. Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle s'emploie, en substance, dans la première branche du moyen, à remettre en cause la dangerosité, alléguée, du requérant. L'argumentation exposée à cet égard, vise à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Or, cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que postérieurement à la condamnation du requérant par le Tribunal correctionnel de Nivelles, le 22 juillet 2014, pour des faits de

coups et blessures volontaires, les services de police ont dressés des procès-verbaux, à son endroit, en 2015 et en 2017, pour des faits de menaces avec attaque et vente de drogue, ainsi qu'il ressort des données de la Banque nationale générale. Aussi, la partie requérante est malvenue de prétendre que « les faits auxquels [la partie défenderesse] se réfère sont anciens » et que « le requérant n'a jamais constitué une menace pour la sécurité publique, que bien au contraire, depuis sa condamnation pour un fait isolé lié à des violences intrafamiliales, il n'a plus été inquiété par les autorités judiciaires ».

L'allégation selon laquelle « dès qu'il a été mis en possession d'une carte de séjour, il s'est inscrit comme demandeur d'emploi et a même trouvé un emploi », n'est pas de nature à remettre en cause ces constats, d'autant plus que la circonstance selon laquelle le requérant aurait trouvé un emploi, outre qu'elle n'est étayée par aucun document probant, est invoquée pour la première fois par la partie requérante dans sa requête. Or, la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, la partie requérante se prévaut d'éléments qui, outre qu'ils ne sont pas étayés, sont invoqués pour la première fois dans sa requête. En effet, les allégations selon lesquelles « le requérant dispose d'un logement et accueille régulièrement sa fille en hébergement subsidiaire, que contrairement aux dires inexacts et nullement établis de la partie adverse, il est constamment en contact avec sa fille et la conduit même à l'école quand il est disponible », ne se vérifient pas à l'examen du dossier administratif. Or, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

En tout état de cause, il ressort clairement du second paragraphe de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur a entendu énumérer les éléments dont la partie défenderesse doit tenir compte lors de sa décision de refuser le séjour, opérant à cet égard une distinction entre les éléments relatifs à la durée du séjour, d'une part, et ceux relatifs à l'intégration sociale et culturelle, d'autre part. Il s'ensuit que la durée du séjour du requérant ne peut, à elle seule, suffire à établir son intégration sociale et culturelle.

3.5. Sur la troisième branche du moyen, quant à la critique du motif de l'acte attaqué selon lequel « *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance* », le Conseil observe que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente, encore une fois, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cette critique n'est donc pas pertinente.

En ce qui concerne la jurisprudence du Conseil, à laquelle se réfère la partie requérante, le Conseil observe que la situation visée dans l'affaire en cause n'est pas comparable à celle du requérant. Cette référence n'est donc pas pertinente.

3.6.1. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord

s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.6.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et son enfant mineur n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, le Conseil observe, que la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a opéré une balance entre le droit au respect de la vie familiale du requérant, d'une part, et le trouble à l'ordre public résultant de son comportement délictueux, d'autre part, au sens de l'article 8 de la CEDH, mais également au regard de l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.6.3. Quant à l'argument pris de la méconnaissance de larrêt Zhu et Chen, rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes le 19 octobre 2004, le Conseil observe que la situation visée dans l'affaire en cause n'est pas comparable à celle du requérant, s'agissant de deux ressortissants de pays tiers, parents d'un enfant mineur, citoyen de l'Union, alors qu'en l'espèce, l'enfant mineur rejoint a un parent belge.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La greffière, La Présidente,

N. SENGEGERA

N. RENIERS